



**ID-SC-003 – PROCESSUS DE
CERTIFICATION AB-02.2012**

PROCESSUS DE CERTIFICATION Agriculture Biologique

SOMMAIRE

I – La réglementation

II – Le processus de certification

- 1- Les étapes du processus de certification
- 2- Le plan de correction production biologique
- 3- Les recours, réclamations et dérogations
- 4- Le Comité de Surveillance

Quelques termes de vocabulaires

Publications

Contacts



I- LA REGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique est encadrée par le **règlement européen 834/2007** du Conseil du 28 juin 2007 applicable par tous les Etats membres et complété par des **règlements d'application** et des **dispositions nationales** supplémentaires.

Ces textes sont consultables sur notre site internet www.ecocert.fr, ainsi que les catégories de produits pour lesquelles nous délivrons une certification sous accréditation*.

Ces règlements couvrent :

- Les produits végétaux bruts cultivés ou issus de cueillette,
- Les produits animaux vivants ou non transformés : bovins, équidés, porcins, ovins, caprins, abeilles, volailles (espèces énumérées à l'annexe III du RCE 889/08)
- Les semences et le matériel de reproduction végétative
- Les algues marines sauvages et cultivées et les animaux d'aquaculture (espèces énumérées à l'annexe XIII bis du RCE 710/2009)
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale (animaux cités ci-dessus)
- Les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale
- Les animaux d'élevage selon la réglementation nationale CC FR Bio pour les espèces suivantes : lapins, escargots, autruches ainsi que les produits issus de leur transformation et destinés à l'alimentation humaine.
Les crevettes, saumons et truites selon le CC FR Bio pendant une période transitoire finissant le 30 juin 2013.
- Les aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique.

Ils ne couvrent pas :

- Les produits transformés industriels non destinés à un usage alimentaire (chanvre de construction, habit en coton...)
- Les huiles essentielles ou végétales non alimentaires (huiles de massage, huiles odorantes...)
- La production de foie gras (gavage interdit)
- L'élevage traditionnel de taurillons (la claustration totale, l'achat de jeunes bovins conventionnels pour revente ne sont pas autorisés)
- L'élevage d'animaux non cités auparavant (ex : pigeons, daims)
- Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages

Selon la réglementation vous devez :

1. Vous informer :

- Sur les règles de production biologique auprès notamment des interlocuteurs suivant : organismes gestionnaires de marques, associations et syndicats (FNAB, SYNABIO, CIVAM, GAB...), Chambres d'agriculture, Agence Bio, Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche...
- Sur la réglementation générale : règles d'hygiène (DSV), d'étiquetage (DGCCRF)



2. Notifier votre activité auprès de l'Agence Bio :

- Lors du démarrage de votre activité en bio pour la première année (habilitation)
- Avant le 30 avril pour les années suivantes (renouvellement)
 - soit en ligne sur le site www.agencebio.org
 - soit par courrier : 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL
 - En cas d'urgence par téléphone : ☎ 01 48 70 48 42

3. Vous engager

- Après d'un organisme de contrôle et de certification, tel ECOCERT France, dont l'activité est encadrée par les Pouvoirs Publics et la législation, et chargé de délivrer la certification « Agriculture Biologique ».

II- LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

1 – LES ETAPES DU PROCESSUS



Etape 1 : Demande de certification

Vous décrivez votre activité et votre outil de production et de transformation :

- soit à l'aide d'un questionnaire spécifique à votre activité, disponible sur simple demande au Service Relation Client par téléphone au 05 62 07 39 77 pour les producteurs, au 05 62 07 34 22 pour les transformateurs, ou téléchargeable sur notre site www.ecocert.fr
- soit directement par téléphone pour les producteurs uniquement.

ECOCERT France vérifiera que, dans votre situation, le contrôle et la certification en Agriculture Biologique sont possibles.

Un devis personnalisé est alors établi pour le contrôle, la certification et les analyses éventuelles en fonction de votre activité prévue en bio et des plans de contrôles prévus par ECOCERT France.

Ce devis accompagne le formulaire d'engagement à nous renvoyer signé.

Etape 2 : Engagement concernant le mode de production biologique

En signant l'engagement concernant le mode de production biologique, vous vous engagez notamment à :

1. Prendre connaissance du Règlement Européen 834/2007, de ses règlements d'application et des cahiers des charges nationaux qui vous concernent.
2. Accepter :
 - Les visites de contrôle annoncées ou non, sur l'ensemble des lieux de production, destinés ou non au mode de production biologique, faciliter l'accès à la documentation et aux enregistrements et fournir tout élément permettant d'apporter la preuve de détention du droit exclusif d'exploitation des parcelles présentées à la certification.



- Le prélèvement d'échantillons en vue d'analyses
- L'accès du contrôleur à la comptabilité, aux éléments de preuve et enregistrements y afférant
- A votre charge tout contrôle supplémentaire, demandé par ECO CERT France suite à une non-conformité grave aux règles de production biologique, prévu dans le plan de correction
- Sur demande préalable, la présence d'un observateur « muet » des équipes d'audit de l'organisme délivrant l'agrément ou l'accréditation pour observer le contrôleur/auditeur en activité

3. Signaler à ECO CERT France :

- Par courrier, mail ou fax, toute modification de votre structure ou de votre activité (assolement, produit à certifier, process...)
- Par courrier recommandé avec accusé de réception, toute intervention non autorisée, toute modification importante par rapport aux règles de production biologique sur l'outil de production et/ou de préparation ou sur les produits, tout changement de structure juridique
- A l'avance toute opération de transformation des produits biologiques réalisée par un tiers ou par vous-même, si elle est effectuée de façon irrégulière

Une attestation d'engagement vous sera alors transmise, mais uniquement après validation de la preuve de votre notification à l'Agence Bio.

Les engagements pour l'année en cours sont acceptés jusqu'au 31 octobre pour les opérateurs producteurs et 30 novembre pour les transformateurs, importateurs et distributeurs. Au delà de ces dates les engagements sont pris en compte pour l'année suivante.

Etape 3 : Contrôle/audit

Dès réception du formulaire d'engagement complété et signé, ECO CERT France mandate un contrôleur/auditeur qui prend rendez-vous pour une première visite afin d'évaluer la conformité des pratiques aux règles de la production biologique.

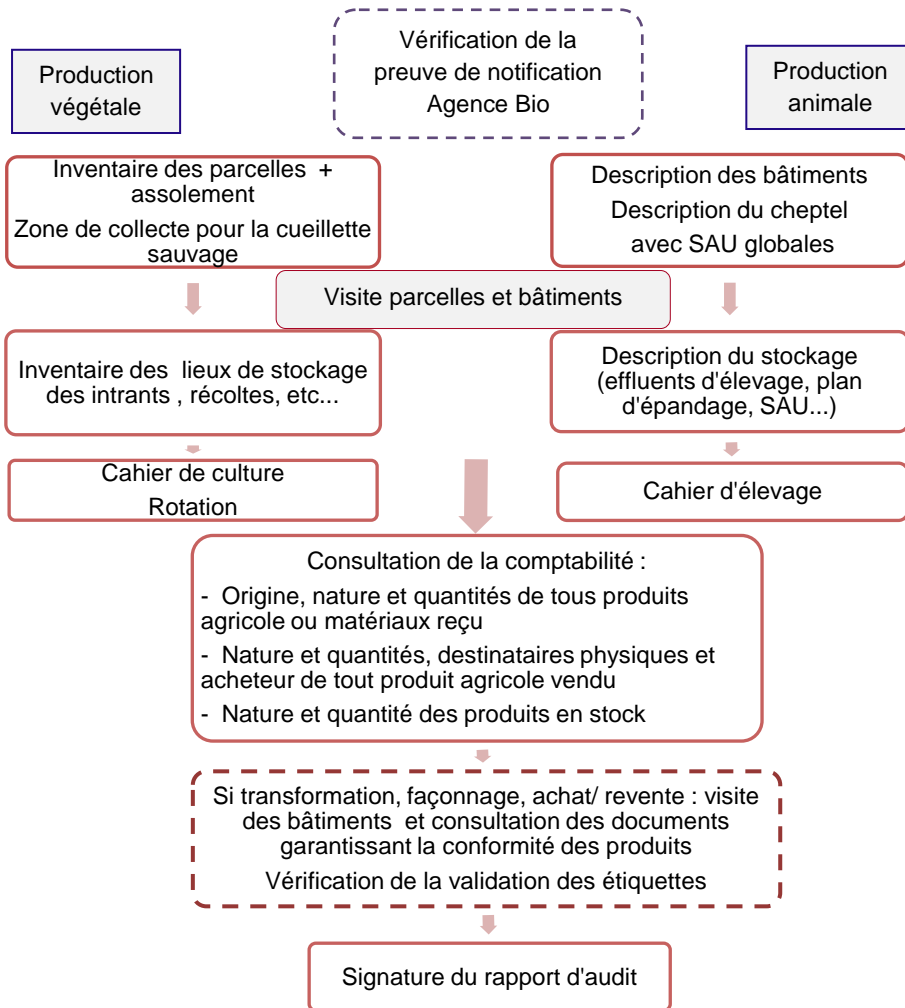
Des visites par sondage (avec ou sans prise de rendez-vous) peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation. Pour rappel, la notification à l'Agence Bio est nécessaire.

Lors de nos visites, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués. Ils seront envoyés pour analyse auprès de laboratoires indépendants et compétents.

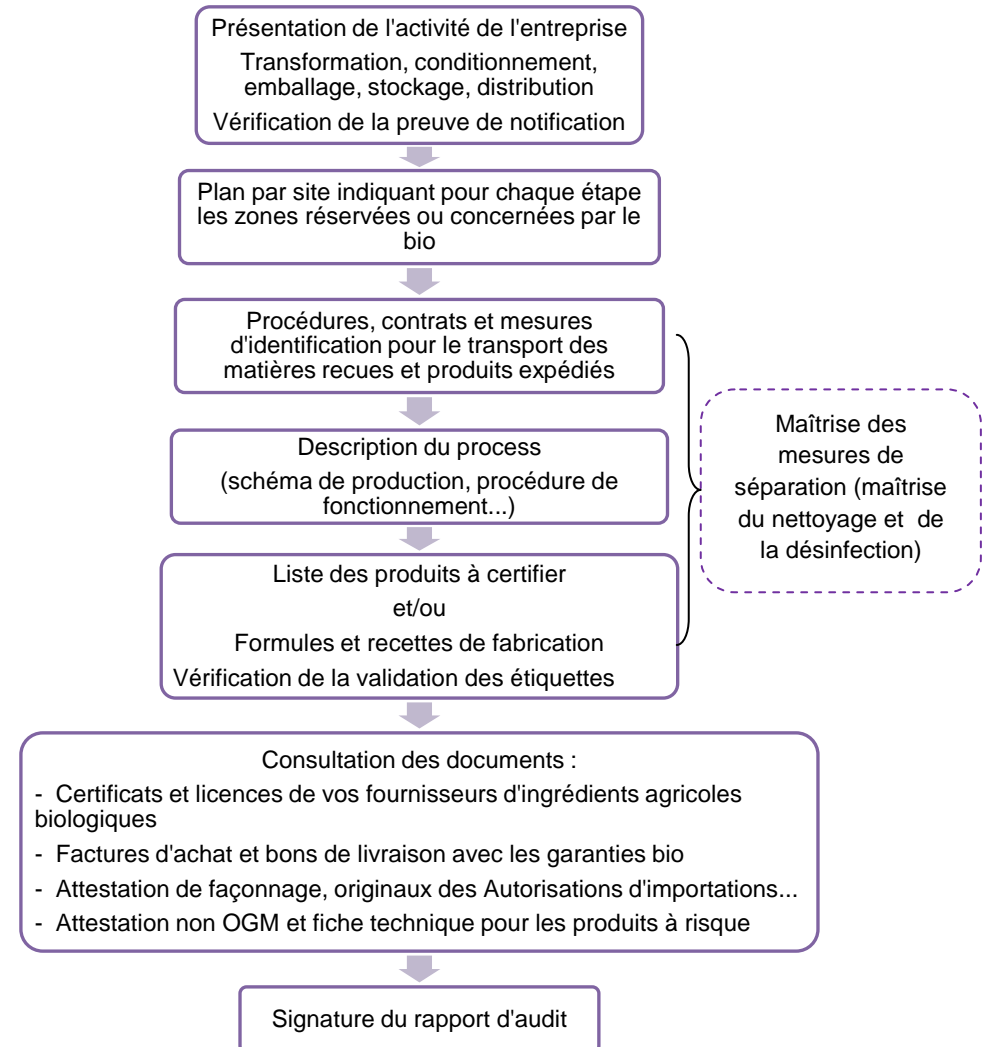
Au terme de chaque visite, un rapport cosigné vous est remis. Il reprend vos produits ou familles de produits à certifier (liste exhaustive suite à la visite approfondie, nouveaux produits éventuels suite à la visite inopinée) ainsi que les éventuels écarts constatés.



Contrôle producteur



Contrôle transformateur



Etape 4 : Certification

Après le contrôle, le rapport d'évaluation est transmis pour étude à un Chargé de Certification qui agit sous la responsabilité du Responsable Certification.

Celui-ci, sur la base du plan de correction, et au vu des éléments constitutifs du rapport d'évaluation, vous transmet, des conclusions finales de revue de rapport avec, si votre situation le permet, une licence (habilitation), un ou des certificats mentionnant la liste des produits par catégorie (agriculture biologique, conversion), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyses (le cas échéant).

Toute demande d'action corrective concernant un écart altérant ou non altérant doit être prise en compte et traitée par vos soins, dans les délais impartis (cf. §2 ci-dessous).

A cette étape, l'habilitation de votre structure peut être refusée si elle ne respecte pas le règlement.

Etape 5 : Contrôle/audit de surveillance

Les années suivantes, conformément au plan de contrôle, une surveillance est effectuée par des contrôles et audits approfondis et par sondage pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation en vigueur.

De plus, les actions correctives concernant un écart constaté l'année précédente seront vérifiées.

En complément du plan de contrôle imposé, la fréquence et la portée des contrôles par sondage (inopinés ou non) sera déterminée annuellement par une évaluation générale du risque tenant compte, entre autres, des résultats des contrôles précédents, des quantités produits et du risque d'échanges de produits.

La surveillance se base également sur la vérification de toute modification des exigences de certification et/ou de la gamme de produits proposés à la certification. A ce titre, vous devrez informer ECOCERT France sans délai des modifications prévues dans son système (production, procédés, qualité) ou la gamme de produits à certifier (cf. étape 2).

2 – LE PLAN DE CORRECTION PRODUCTION BIOLOGIQUE

ECOCERT France a élaboré un plan de correction basé sur le règlement CE 834/2007 et ses règlements d'application qui fixe à l'avance le traitement approprié à chaque écart recensé dans la grille des non-conformités.

Cette grille:

- centralise toutes les non-conformités (manquements) aux exigences réglementaires,
- est revue périodiquement après validation de l'INAO afin de tenir compte notamment des évolutions réglementaires,
- est appliquée par le Service Certification sous surveillance du Comité de Surveillance de la certification Agriculture Biologique.

Plusieurs types de traitements peuvent être affectés à un écart selon sa gravité :

Ecart non altérant :

Demandes d'action correctives :

Elles n'entravent pas la certification des produits mais il est demandé à l'opérateur de prendre toutes les dispositions pour éviter son renouvellement. Aussi, si l'écart se renouvelle, il peut entraîner une certification sous condition voire une sanction.

Ecart altérant :



Certification en attente :

L'émission d'un certificat est en attente :

- soit de l'envoi de documents justificatifs,
- soit de la réalisation d'un contrôle supplémentaire,
- soit de la réalisation d'un prélèvement pour analyse lors d'un contrôle supplémentaire.

Une absence de réponse aux demandes d'améliorations formulées par ECOCERT France dans les 30 jours entraîne une suspension ou un retrait de certification.

Suspension de certification :

Les produits concernés par l'écart et mentionnés sur le dernier certificat en cours de validité ne peuvent plus être commercialisés avec référence au mode de production biologique, et ce jusqu'à la levée de l'écart.

Retrait de certification (ou déclassé de produit et/ou de parcelle) :

Les produits concernés par l'écart et mentionnés sur le dernier certificat émis en cours de validité ne peuvent plus être commercialisés avec référence au mode de production biologique, ils sont définitivement déclassés dans le circuit conventionnel.

Suspension de licence :

Suite à un écart ou au non respect des règles contractuelles avec ECOCERT France, l'ensemble des produits ne peut plus faire référence au mode de production biologique jusqu'à émission d'un nouveau certificat, après vérification de la mise en conformité.

Une suspension de licence, c'est-à-dire l'impossibilité d'utiliser la dénomination Agriculture Biologique sur tous les produits de l'opérateur concerné, peut être prononcée dans les cas suivants :

- Refus de contrôle,
- Refus de prélèvement d'échantillon en vue d'analyses
- Retour renouvelé de parcelles en conventionnel puis en Agriculture Biologique
- Utilisation non signalée par courrier à ECOCERT France d'engrais chimiques, de désherbant et/ou produit phytosanitaire de synthèse pour la protection des cultures, raccourcisseur, éclaircisseur ou autre régulateur de synthèse
- Refus d'accès à la comptabilité
- Utilisation non signalée par courrier d'ingrédients non issus de l'Agriculture Biologique, non prévus dans un cadre dérogatoire, dans un produit transformé
- Commercialisation de produits non biologiques (dont ceux déclassés dans le circuit conventionnel) sous la dénomination "agriculture biologique"
- Présence de résidus de contaminants décelés par analyse confirmant une fraude
- Utilisation de procédés de transformation interdits, portant à conséquence sur la nature biologique du produit
- Récidive de présentation de produits non couverts par le règlement en bio
- Récidive d'importation depuis un pays tiers sans autorisation

Cette décision peut dans certains cas être précédée d'une mise en demeure (demande de mise en conformité dans un délai défini par le Responsable Certification).

Retrait de licence :

Suite à un écart ou au non respect des règles contractuelles avec ECOCERT France, l'ensemble des produits ne peut plus bénéficier de la référence au mode de production biologique et le contrat avec ECOCERT France est rompu. Il n'est alors plus possible de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant un délai de 1 an à compter de la date de retrait.

Le Service Certification peut décider un retrait de licence, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser la dénomination Agriculture Biologique sur tous les produits, une rupture de contrat avec ECOCERT France et un délai de carence minimum d'un an avant de pouvoir s'engager auprès d'un autre Organisme de Contrôle et de certification, dans les cas suivants :

- Récidive de suspension de licence et/ou de mise en demeure
- Récidive de refus de contrôle/ refus de prélèvement
- Non-respect du contrat avec ECOCERT France, en lien avec la certification



- Non-information d'ECOCERT France d'un non-respect de la réglementation générale pouvant avoir des conséquences sur la santé du consommateur
- Culpabilité reconnue de l'opérateur dans un cas de décision de justice (usage de faux ...)
- Autre faute grave vis-à-vis des consommateurs
- Situation géographique ne permettant pas de produire des produits conformes à la réglementation générale
- Récidive d'utilisation de produits ou ingrédients altérant le caractère biologique des produits certifiés.

3- LES RECOURS, RECLAMATIONS ET DEROGATIONS

Le Service Certification enregistre et examine les recours, demandes de dérogations et les réclamations reçues.

Le recours :

Vous pouvez formuler un recours par courrier adressé au Service Certification AB d'ECOCERT France concernant la certification de vos produits selon les délais maximum suivants à réception des conclusions de certification :

- Sous 15 jours pour les suspensions de certification, les retraits de certification (ou déclassement de produit et/ou parcelle), les suspensions de licence et les retraits de licence
- Sous 30 jours pour les autres sanctions ou demandes d'actions correctives, ou toute décision vous concernant.

En cas de non-satisfaction suite à la décision émise après votre premier recours, vous pouvez effectuer un recours écrit de deuxième instance auprès du Comité de Surveillance. Ce deuxième recours est payant.

Vos demandes de recours ne sont pas suspensives des décisions de certification prises. Ces sanctions s'appliquent donc tant qu'une nouvelle décision concernant votre dossier n'a pas été prise suite à l'étude du recours.

La réclamation :

ECOCERT France peut recevoir des réclamations écrites en provenance de tiers concernant les opérateurs licenciés ou les produits concernés par les certificats émis. Celles-ci font l'objet d'une réponse et sont transmises pour suivi aux opérateurs concernés. ECOCERT France peut aussi recevoir des réclamations de ses opérateurs au sujet de la qualité de sa prestation. Ces réclamations font systématiquement l'objet d'une réponse. Le Comité de Surveillance d'ECOCERT France en est régulièrement informé.

Concernant votre entreprise, vous devez enregistrer toutes les réclamations de vos clients et les mesures prises pour y répondre. Ce dernier point peut faire l'objet d'une vérification lors de votre audit annuel.

La demande de dérogation :

L'ensemble des dérogations qui peuvent être octroyées à un opérateur est listé dans la réglementation. Il n'est pas possible d'accorder des dérogations pour des situations non prévues dans la réglementation.

Si vous rencontrez une situation prévue dans le règlement CE 834/2007 et ses règlements d'application, vous pouvez adresser une demande de dérogation auprès du Service Certification. Celle-ci sera traitée conformément aux critères établis par l'INAO ou par ECOCERT France, selon les cas.



4 – LE COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION AB

La constitution et le fonctionnement du Comité de Surveillance de la certification garantie l'impartialité et l'indépendance de la certification associée.

Il est mandaté pour :

- Vérifier l'impartialité d'ECOCERT et son indépendance vis à vis du processus de certification (incluant la possibilité d'examiner des dossiers).
- Emettre des avis techniques ou de certification au service certification (plans de correction des référentiels, règles de délivrance et de retrait des licences, certificats, changements d'exigences de certification, modifications à apporter, octroi de dispenses spéciales aux opérateurs, le cas échéant)
- Donner un avis sur les demandes de second recours et les réclamations relatives à la certification, les demandes de premier recours étant traitées directement par le Responsable Certification,
- Emettre des avis suite aux conclusions des audits internes et externes annuels.
- Alimenter toutes les réflexions de fond (évolutions référentiels, procédures, sujet de société en rapport avec la certification, ...) et fournir toute recommandation relative aux sujets affectant la confiance dans la certification.

Il est composé de :

- un Président
- des représentants des producteurs
- des représentants des entreprises de transformation
- des représentants des grossistes et distributeurs
- un représentant des associations professionnelles, des organismes de développement et des personnes qualifiées
- des représentants des consommateurs

III- QUELQUES TERMES DE VOCABULAIRE

OPERATEUR :

Toute personne physique ou morale qui produit, prépare (transforme, conserve, conditionne, emballe, étiquette), stocke ou importe de pays tiers des produits de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation, ou qui commercialise ces produits.

CERTIFICATION :

La certification est l'ensemble des procédures permettant de garantir la conformité d'un produit à un référentiel technique.

Cette garantie est apportée par des documents (les mentions sur étiquetage, facture, document publicitaire, certificat).

PLAN DE CONTROLE :

Il décrit l'ensemble des mesures prises pour assurer la confiance dans la conformité des produits au référentiel.

Il précise pour chaque type d'opérateur (producteur, boulanger, filière céréale, distributeur de fruits et légumes, autres transformateurs...) la fréquence des contrôles, leur nature (approfondi, aléatoire), les délais de réalisation (trimestriel, annuel), les points à vérifier et les analyses éventuelles à réaliser.

Il est validé par l'INAO et est susceptible d'évoluer selon le niveau de risque présenté par l'opérateur.



L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT :

Elle est unique et est délivrée par ECOCERT France après la signature initiale du formulaire d'engagement. Elle atteste de votre engagement à respecter les règles de production biologique.

LA LICENCE :

Elle est délivrée par ECOCERT France à l'issue d'un contrôle d'habilitation. Elle vous accorde le droit de faire référence au mode de production biologique pour les produits couverts par un ou des certificats émis si votre contrat n'est pas rompu ou que vous n'êtes pas en suspension de licence.

LE CERTIFICAT :

Il indique les produits ou catégorie de produits conformes aux règles applicables pour le mode de production biologique. Il est délivré après certification annuelle ou en cours d'année pour un nouveau produit.

Dans le cas des céréales et oléo protéagineux en vrac (non transformé) il est émis en temps réel pour chaque transaction (certificat de lot).

Un certificat est valide depuis la date du contrôle jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

L'ATTESTATION DE DEBUT DE CONVERSION VERS L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

Elle sert de justificatif vis-à-vis de tiers mais ne permet pas la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique.

L'ETIQUETAGE/FACTURE :

Les garanties biologiques doivent figurer sur la facture (et/ou bon de livraison) et sur l'étiquetage (document de transport pour les produits vrac) lors de toute transaction de produit de l'Agriculture Biologique.

Chaque étiquetage de nouveau produit destiné aux consommateurs (à l'exception des étiquettes poids/prix) doit être soumis à ECOCERT France pour validation des références à l'Agriculture Biologique avant mise en circulation.

IV- PUBLICATIONS

La liste des opérateurs certifiés par ECOCERT France, ainsi que de leurs produits certifiés est consultable au siège d'ECOCERT France aux heures d'ouverture normales des bureaux.

Une lettre d'information sur la réglementation Biologique et son application (ECOCERT Vous Informe) est adressée au moins une fois par an par ECOCERT France à ses clients et aux organismes de développement qui le souhaitent.

Les nouveautés réglementaires sont régulièrement mises en ligne sur le site internet www.ecocert.fr.

Les référentiels, la réglementation, nos guides pratiques (dont le présent document) ainsi que notre portée d'accréditation* pour la certification AB sont disponibles sur simple demande et sur le site internet www.ecocert.fr.

*Accréditation COFRAC n°5-0035 pour la certification des produits agricoles et alimentaires, portée disponible sur www.cofrac.fr



V- CONTACTS

ECOCERT France SAS

BP 47

32600 L'ISLE JOURDAIN

Tél : 05 62 07 34 24

Fax : 05 62 07 11 67

SERVICE RELATION CLIENT

Isabelle BARRAU
(Transformateur/distributeur)

☎ 05 62 07 34 22

isabelle.barrau@ecocert.com

Séverine GOURGOURIO
(Transformateur/distributeur)

☎ 05 62 07 66 16

severine.gourgourio@ecocert.com

Laurence LAUNE

☎ 05 62 07 71 60

laurence.laune@ecocert.com

Sabrina DJEDDI
(Producteur)

☎ 05 62 07 39 77

sabrina.djeddi@ecocert.com

Céline GARDEY
(Producteur)

☎ 05 62 07 65 51

celine.gardey@ecocert.com

Ce guide ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.

Il donne une interprétation partielle des principales règles.

Il vous permet de prendre connaissance du processus de certification et des exigences à remplir pour la certification

